

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

Compte tenu de la mise en ligne sur [www.saint-hernin.fr](http://www.saint-hernin.fr) le : 25 juillet 2023

De la transmission au contrôle de légalité le : 25 juillet 2023

**DECISION DU MAIRE**

**N° D 2023-016**



**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Abonnement annuel pour la diffusion des annonces des manifestations organisées par la commune de SAINT-HERNIN**

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique ;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer sur les événements organisés par la collectivité ;

Considérant la proposition de forfait annuel faite par la SAS MEDIA BONHEUR ;

Considérant le rayonnement de la radio sur le territoire ;

DECIDE

**Article 1** : de valider la proposition de la SAS MEDIA BONHEUR (Radio Bonheur), 6 Rue de Saint Alban, BP 60 22370 PLENEUF VAL ANDRE pour un montant de **159 € TTC** pour la prestation suivante : **diffusion sans limitation d'annonces de manifestations organisées par la collectivité pendant un an à compter du mois de la première diffusion.**

**Article 2** : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 24 juillet 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

